

Direction des Services vétérinaires

MO/EC

ARRETE

relatif à l'emplacement des ruches. (12)

LE PREFET de la Savoie,

VU le code rural, notamment son article 206,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1890 relatif aux distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou les voies publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1991 relatif à l'emplacement des ruches d'abeilles,

VU la délibération du Conseil Général de la Savoie en date du 26 octobre 1992

SUR proposition de M. le Directeur des Services Vétérinaires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Les ruches peuplées ne pourront pas être placées à des distances inférieures de :

- 2 mètres des landes, friches, bois, terrains fauchés ou pâturés ;
- 5 mètres des terrains cultivés ;
- 10 mètres des chemins ruraux et forestiers ;
- 15 mètres des voies communales, départementales, nationales
- 20 mètres des habitations individuelles ;
- 100 mètres des habitations collectives ainsi que des établissements à caractère collectif et, ou, recevant du public ;

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation ou de l'établissement.

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux ruchers composés de 9 ruches au maximum implantés dans des zones à forte déclivité et situés à une hauteur minimum de 2m 50 au-dessus des voies, terrains et sommet du fait des habitations voisines.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1890 et 1er août 1991
visant le même objet sont abrogés à la date de publication du
présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Savoie, MM. les Sous-Préfets, M. le Lieutenant-Colonel,
Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, MM. les Maires et
tous les agents de la Force Publique, sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs.

Chambéry, le 24 NOV. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel BILAUD

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par déléation,
Le Chef de Bureau

Marc OLIVA

